Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 27-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728972519

Nom

(en entier): Les Caves de Folx

(en abrégé): LCdF

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Saint-Martin 28

: 5354 Jallet

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un reçu par Maître Amélie PERLEAU, Notaire associé à Ciney, agissant pour compte de la société privée à responsabilité limitée « Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU, Notaires associés » dont le siège est à Ciney, le 27 juin 2019, il résulte ce qui suit : Ont comparu

- 1) Monsieur DEFOSSE Barthélémy Benoit Marie, né à Namurle 20 mai 1983,
- 2) et son épouse Madame **DEOM Christine (prénom unique)**, née à Virton le 20 septembre 1980, Domiciliés tous deux à 5354 Jallet (Ohey), Rue Saint Martin, 28,
- 3) Monsieur DUCHATEAU Marc (un seul prénom), né à Charleroi le 2 juillet 1983,
- 4) et son épouse Madame VALEMBOIS Cécile Jacqueline Sylvie Ghislaine, née à Mons le 15 novembre 1986.

Domiciliés tous deux à 5140 Sombreffe, Rue Keuterre, 7.

I. CONSTITUTION

Lesquels comparants ont requis le notaire d'acter qu'ils constituent une société à responsabilité limitée, dénommée « Les Caves de Folx », en abrégé « LCdF », aux capitaux propres de départ de soixante mille euros (60.000,00€).

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, ont remis au notaire soussigné, afin qu'il le fasse enregistrer en même temps que le présent acte et le conserve dans son dossier, le plan financier réalisé le 21 juin 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Les comparants ont déclaré souscrire chacun cent cinquante (150) actions en espèces, soit ensemble 600 actions, au prix de cent euros (100,00 €) par action. Chacun des comparants souscrit donc pour un montant de quinze mille euros (15.000,00€), soit ensemble soixante mille euros (60.000,00€).

Les comparants ont déclaré et reconnu ensuite que chacune des actions ainsi souscrites en numéraire a été intégralement libérée par un versement en espèces effec-tué conformément au Code des sociétés et des associations, auprès de la banque CRELAN en un compte portant le numéro BE35 1030 6176 6537 ouvert au nom de la société en forma-tion, ce que le Notaire soussigné a attesté au vu d'une attestation délivrée par la dite banque, datée du 26 juin 2019, qui lui est remise à l'instant par les comparants. Le Notaire conservera cette attestation dans son dossier. En conséquence de tout quoi, la société a dès sa constitution de ce chef à sa libre disposition une somme de soixante mille euros (60.000,00€).

II. STATUTS

Les comparants ont ensuite déclaré au notaire soussigné arrêter comme suit les statuts de la société

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Elle est dénommée « Les Caves de Folx », en abrégé « LCdF ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, le cas échéant dans le respect des règles déontologiques en vigueur, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se reportant directement ou indirectement à :

- La production, la fabrication, l'élevage, l'assemblage, le conditionnement, l'embouteillage, de toutes boissons alcoolisées, distillées ou non, vins et spiritueux.
- La production, la culture, la récolte de tous fruits et légumes, en ce compris de champignons, l'exploitation de champignonnières.
- L'exploitation de laiteries et la fabrication de fromage, l'affinage, le conditionnement, la conservation, la diffusion et la distribution de tous produits de l'industrie laitière et fromagère et de leurs dérivés.
- La jardinerie et l'horticulture.
- La conception, la création et l'entretien de jardins, espaces verts, paysages en milieu rural ou urbain ;
- L'exploitation de logements et habitations de vacances, gîtes et chambres d'hôtes, logements insolites ;
- L'acquisition, la création, l'exploitation de restaurants, snacks-bars, tavernes, brasseries, dancings, et hôtels, le service traiteur, et toutes activités liées au domaine du secteur « HORECA » en général.
- la création, l'organisation et la gestion de tous événements et dans tous les domaines, tels que rencontres, tournois, tournées et salons thématiques à caractère sportif, culturel, artistique, musical et autre, de manière générale à l'organisation, l'exploitation, la promotion de toutes formes d' évènements publics ou privés, tels que dîners, banquets, cocktails, mariages, festivals, concerts, soirées dansantes, journées d'entreprises, congrès, séminaires, colloques, conférences, vacances, journées et stages pour enfants ou jeunes, soirées à thèmes, cette liste se voulant exemplative et non exhaustive.
- la fourniture de tous matériels et services, de même que le transport de tous infrastructures et matériels nécessaires à l'organisation desdits événements.
- Le commerce, en gros ou de détail, la représentation, le courtage, l'importation, l'exportation, de tous produits, matériels et articles en rapport, directement ou indirectement, avec les activités qui précèdent.
- L'exécution de tous travaux, recherches, études, missions et projets, ainsi que la prestation de tous servi-ces, consultations et conseils se rapportant à la vie et/ou au fonctionnement de toutes formes d'entreprises, privées ou publiques, belges ou étrangères, en toutes matières, que ce soit financière, fiscale, administrative, commerciale, environnementale, éducative, de même que sur le plan de la gestion, de l'organisation, de la planification, de la recherche du rendement et de la commercialisation, tous travaux de secrétariat et autres activités spécialisées de soutien de bureau, ingénierie, assistance technique.
- la promotion et la gestion immobilière, résidentielle ou non, dans le sens le plus général des termes, en ce compris :
- > l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, la prestation de conseil et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;
- > l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles bâtis et/ou non bâtis;
- > la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets ;
- > toutes opérations se rapportant à l'étude et à l'entreprise générale des travaux publics et privés de toute nature, en Belgique ou à l'étranger : l'achat, la vente, la location, le lotissement, la mise en

Volet B - suite

valeur, la construction, la transformation, la rénovation, l'équipement de tous biens immobiliers et de tous travaux s'y rapportant ;

- > toutes opérations se rapportant à la gestion, l'achat, la vente, l'échange, la transformation, la rénovation, la location, la construction, la mise en valeur, la promotion de tous biens et droits immobiliers généralement quelconques, ainsi que toutes gérances d'immeubles.
- > toutes opérations d'intermédiations et d'expertises immobilières et environnementales, ainsi que de courtage de prêts hypothécaires, d'assurance et de financement,
- L'entreprise générale de construction de tous bâtiments, résidentiels ou non, privés ou publics, la coordination et la surveillance de chantier, la conduite d'opérations de construction, toutes activités d'architecture de construction.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de souscription, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou simplement susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, commissaire ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Elle peut acquérir tout bien immeuble ou meuble pour l'usage de son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée sans limitation de durée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, six cents (600) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale avec motifs qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur. Il ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers mais doit être couvert par un écrit de l'organe d'administration collégial confirmant l'opération projetée.

Toutefois, pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la souscription à l'émission de nouvelles actions, et pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00€), la société sera valablement engagée par le collège en son entier.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Gestion journalière

L'organe d'administration collégial peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou à plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur(s)délégué(s), agissant ensemble ou séparément;

Les délégués à cette gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à toute autre personne.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration collégial fixe les attributions et rémunérations éventuelles des personnes à qui il délègue la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou

Volet B - suite

plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.
- La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- § 2. Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- § 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.** A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- A) Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe, ou par e-dépôt, d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.
- 1) Le premier exercice social qui commencera le 1er juillet 2019, se terminera le 31 décembre 2020.
- 2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2021.
- 3) Nomination d'un administrateur

Le nombre des premiers administrateur(s) est fixé à QUATRE et sont appelés à ces fonc-tions, sans limitation de durée : les quatre fondateurs prénommés.

Ces mandats seront gratuits.

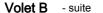
4) Nomination d'un commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5) Engagements au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mai 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



6) Le siège social est établi à 5354 Jallet (Ohey), rue Saint Martin 28.

B) DECISIONS PRISES PAR LES PERSONNES DESIGNEES AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR.

Et à l'instant, les personnes désignées ci-avant aux fonctions d'administrateurs, étant toutes ici présentes, déclarent, à l'unanimité, appeler aux fonc-tions d'aministrateur(s)délégué(s) : chacun d'eux, qui acceptent, pouvant agir ensemble ou séparément.

Ces administrateurs délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de sa présentation en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat des administrateursdélégués ainsi nommés est gratuit.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal compétent ou d'e-dépôt et de publication au Moniteur Belge.

Amélie PERLEAU, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution, extrait analytique, statuts conformes initiaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").